

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.963/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 30 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions", a donné le 25 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le fondement juridique des arrêtés modifiés doit être indiqué avec précision :

- à l'alinéa 2, il faut viser l'article 9, alinéa 1^{er};
- à l'alinéa 3, il faut viser l'article 37 au lieu des articles 1 et 3.

2. En ce qui concerne les règles citées aux alinéas 4 et 7, il est renvoyé aux observations formulées sous les articles 3 et 4 du projet d'arrêté.

3. A l'alinéa 6, il faut viser plus précisément l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996. De même, à l'alinéa 8, il faut viser plus précisément l'article 1^{er}, alinéa 3.

4. A l'alinéa 15, la date de délibération du Gouvernement wallon doit être omise.

5. A l'alinéa 16, il faut indiquer le numéro d'avis du Conseil d'Etat, à savoir l'avis 32.963/4.

Dispositif

Observation préliminaire

Compte tenu du nombre restreint d'articles, il n'y a pas lieu de diviser l'arrêté en projet en chapitres.

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il faut écrire :

"Article 1^{er}. A l'article 60bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 (...), inséré par l'arrêté (...)".

Article 2

Dans la phrase liminaire, il faut écrire "remplacée par" au lieu de "modifiée par".

Articles 3 et 4

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 février 1991 organisant le démergement trouve son fondement juridique dans l'article 20, § 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface, en vertu duquel "une subvention peut être accordée par l'Exécutif à un organisme d'épuration (...) pour les frais relatifs à la mission indiquée au deuxième alinéa de l'article 18" (c'est-à-dire les travaux de démergement). L'article 20, § 2, précité a cependant été remplacé par l'article 22 du décret du 15 avril 1999 et il ne prévoit plus l'octroi d'une subvention pour les travaux de démergement. Cet article ne peut donc pas servir de fondement juridique aux modifications en projet.

.../...

Un autre fondement juridique peut être trouvé pour la modification des montants de "7 000 000 F" et de "7 000 001 F" énoncés à l'article 10 de l'arrêté du 28 février 1991, précité. Il s'agit de l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 25 février 1999 relatif à l'euro; cette disposition habilite le Gouvernement à effectuer les adaptations d'ordre technique strictement nécessaires, dans le but d'écarter toute disposition interne incompatible avec l'introduction de l'euro. Il peut être fait référence à cette disposition parce que, en l'espèce, la conversion des montants de "7 000 000 F" et de "7 000 001 F" en euros ne permet pas d'assurer la succession logique des deux tranches visées; l'on passe en effet de 173.525, 47 euros à 173.525, 49 euros.

L'absence de fondement juridique pour modifier les autres montants exprimés en francs belges n'est de toute façon pas de nature à poser des problèmes pour la liquidation de la subvention visée par la réglementation considérée. En effet, conformément à l'article 14 du règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, depuis le 1^{er} janvier 2002, les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques doivent être lues comme des références à l'euro en appliquant les taux de conversion respectifs ainsi que les règles d'arrondissement du règlement CE n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS